



Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Collège de Rosemont

Responsabilité de gestion : Direction des études

Date d'approbation : 2011-02-21

C.A. C.E. Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 2011-02-21

Référence : RGL-DÉ-09

Date de révision :

1. Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Collège de Rosemont*.

2. Objet

L'objet du présent règlement est d'énoncer les règles de cheminement, au Collège de Rosemont, des élèves à l'enseignement régulier, à la formation continue et à la formation à distance.

3. Responsabilité

Le directeur ou la directrice des études est responsable de la gestion du présent règlement. Sont responsables de son application :

- le directeur ou la directrice de la formation continue, pour le secteur de la formation continue;
- le directeur adjoint ou la directrice adjointe du Cheminement scolaire et du Registrariat, pour l'enseignement régulier, et le directeur adjoint ou la directrice adjointe du Cheminement scolaire et du Registrariat, pour le Cégep@distance.

La responsabilité de l'application du présent règlement peut être déléguée aux responsables de l'aide pédagogique individuelle de chaque secteur de formation.

4. Principes généraux

La conception du présent règlement et son application reposent sur les principes généraux suivants

- Les valeurs promues par le Collège
Ces valeurs sont l'**accessibilité**, l'**engagement**, la **collaboration** et l'**écocitoyenneté**.
- L'offre, aux élèves, d'un environnement propice à la réussite
Depuis plusieurs années, le Collège a mis en place des mesures pour favoriser la réussite des élèves. Ces mesures s'appliquent soit collectivement, soit individuellement.

5. Inscription

5.1 À l'enseignement régulier et à la formation continue

Chaque session, un élève admis doit finaliser son inscription pour être considéré comme un ou une élève du Collège. L'inscription consiste à valider son choix de cours, à payer les frais et les droits, et à récupérer son horaire, selon les échéanciers déterminés par le Collège. Chaque session, le maintien de l'inscription est assujéti à des conditions de réussite.

5.2 Au Cégep@distance

L'inscription consiste à valider son choix de cours et à payer les frais et droits.

6. Situations où le cheminement de l'élève est compromis ou risque de l'être

Le Collège prend en compte les situations suivantes pour dépister les élèves dont le cheminement est compromis ou risque de l'être :

- échec à la moitié ou à plus de la moitié des unités rattachées aux cours d'une session;
- échec à plus d'un cours à la même session, sans que l'échec atteigne la moitié des unités rattachées aux cours de ladite session;
- échec à un même cours de la formation spécifique;
- échec à un même cours de la formation générale;
- échec à un même cours de mise à niveau, autre que les préalables ministériels;
- échec à un cours de mise à niveau pour les préalables ministériels;
- échec à deux stages ou deux échecs au même stage d'un même programme;
- échec à des cours de programme de la formation continue dont les préalables entraînent la modification du statut de l'élève (de temps plein à temps partiel) ou la perte de son accès au stage final.

7. Récurrence et combinaison de situations où le cheminement est compromis

L'analyse du dossier scolaire de l'élève sert à observer la récurrence ou la combinaison de situations qui compromettent son cheminement. Sont prises en compte les deux années qui précèdent la session où a lieu l'analyse, et ce, indépendamment du collège ou du programme où les cours ont été suivis.

8. Mesures prises à la suite d'une situation d'échec

Pour chacune des situations d'échec identifiées précédemment, les mesures suivantes s'appliquent.

8.1 *Élève en situation d'échec à la moitié ou à plus de la moitié des unités rattachées aux cours d'une session*

8.1.1 À l'enseignement régulier et à la formation continue

- L'élève qui, pour la première fois, n'obtient pas la moitié ou plus des unités rattachées aux cours d'une session devra alors accepter les conditions qui lui seront imposées par l'aide pédagogique pour être autorisé à poursuivre ses études. L'élève devra indiquer qu'elle ou il accepte les conditions fixées (incluant les conséquences en cas de récurrence) en signant un engagement.
- L'élève qui, pour la deuxième fois, n'obtient pas la moitié ou plus des unités rattachées aux cours d'une session est exclu du Collège.

8.1.2 À la formation à distance

- L'élève qui, pour la première fois, échoue à la moitié ou à plus de la moitié des cours d'une session devra accepter les conditions qui lui seront imposées par l'aide pédagogique pour être autorisé à poursuivre ses études. L'élève devra indiquer qu'elle ou il accepte les conditions fixées (incluant les conséquences en cas de récurrence) en signant un engagement.
- L'élève qui, pour la deuxième fois, échoue à la moitié ou à plus de la moitié des cours d'une session sera inscrit à temps partiel (soit un maximum de deux cours par session) et devra réussir l'équivalent de quatre (4) cours avant d'être réadmissible à temps plein.

8.2 *Élève en situation d'échec à plus d'un cours à la même session sans que l'échec atteigne la moitié des unités rattachées aux cours de ladite session*

- L'élève qui, pour la première fois, échoue à deux cours ou plus à la même session, mais obtient plus de la moitié des unités rattachées aux cours de ladite session, est invité à utiliser les ressources, les services et les centres d'aide mis à sa disposition par le Collège.
- L'élève qui, pour la deuxième fois, échoue à deux cours ou plus à la même session, mais obtient plus de la moitié des unités rattachées aux cours de ladite session, est invité à rencontrer l'aide pédagogique qui lui proposera un plan d'intervention.
- L'élève qui, pour la troisième fois (ou plus), échoue à deux cours ou plus à la même session, mais obtient plus de la moitié des unités rattachées aux cours de ladite session, devra respecter les conditions imposées par l'aide pédagogique. Le non-respect de ces conditions entraînera des conséquences pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Collège.
- Cette situation ne s'applique pas au Cégep@distance.

8.3 *Élève en situation d'échec à un même cours de formation spécifique*

8.3.1 À l'enseignement régulier et à la formation continue

- L'élève qui, pour la deuxième fois, échoue au même cours de la formation spécifique de son programme est invité à utiliser les ressources, les services et les centres d'aide mis à sa disposition par le Collège et à prendre connaissance des conséquences en cas de récurrence.

- L'élève qui, pour la troisième fois, échoue au même cours de la formation spécifique est exclu du programme.

8.3.2 À la formation à distance

- L'élève qui, pour la deuxième fois, échoue à un même cours de la formation spécifique devra réussir ce cours pour être réadmissible aux études à temps plein dans son programme.
- L'élève qui, pour la troisième fois, échoue à un même cours de la formation spécifique sera exclu du programme. Elle ou il pourra s'inscrire, hors programme, au cours échoué.
- L'élève qui, pour la quatrième fois, échoue à un cours de la formation spécifique pourra être exclu du Cégep@distance.

8.4 *Élève en situation d'échec à un même cours de la formation générale*

8.4.1 À l'enseignement régulier

- L'élève qui, pour la deuxième fois, échoue au même cours de la formation générale est invité à utiliser les ressources, les services et les centres d'aide mis à sa disposition par le Collège et à prendre connaissance des conséquences en cas de récurrence.
- L'élève qui, pour la troisième fois, échoue au même cours de la formation générale est exclu du Collège.

8.4.2 À la formation à distance

- L'élève qui, pour la deuxième fois, échoue à un même cours de la formation générale devra réussir ce cours pour être réadmissible à temps plein dans son programme.
- L'élève qui, pour la troisième fois, échoue à un même cours de la formation générale sera exclu de son programme. Elle ou il pourra s'inscrire, hors programme, au cours échoué.
- L'élève qui, pour la quatrième fois, échoue à un même cours de la formation générale pourra être exclu du Cégep@distance.

8.5 *Élève en situation d'échec à un même cours de mise à niveau (autres que les préalables ministériels)*

- L'élève qui, pour la première fois, échoue à un cours de mise à niveau (autres que les préalables ministériels), indépendamment du collège où le cours a été suivi, est informé qu'un deuxième échec à ce cours entraînera son exclusion du Collège.
- L'élève qui, pour la deuxième fois, échoue à un même cours de mise à niveau, indépendamment du collège où le cours a été suivi, est exclu du Collège.

8.6 *Élève en situation d'échec à un cours de mise à niveau (préalables ministériels)*

- L'élève qui échoue à un cours de mise à niveau (préalables ministériels) devra refaire le cours dans un établissement de formation secondaire ou dans un centre d'éducation pour adultes.

8.7 *Élève en situation d'échec à deux stages ou qui échoue deux fois au même stage d'un même programme*

8.7.1 À l'enseignement régulier et à la formation continue

- L'élève qui échoue à deux stages ou qui échoue deux fois au même stage de la formation spécifique d'un même programme sera exclu de ce programme et ne pourra se réinscrire dans ce programme.

8.8 *Élève en situation d'échec à des cours dont les préalables entraînent la modification de son statut à temps plein ou la perte d'accès aux stages prévus dans le programme*

À la formation continue, l'élève qui échoue un ou des cours qui sont préalables à d'autres cours du programme, et dont la conséquence est de modifier son statut temps plein ou d'empêcher l'accès aux stages prévus dans le programme, est exclu du programme.

9. Réadmission suite à une exclusion

L'élève exclu du Collège ou d'un programme en vertu des articles 8.1, 8.2, 8.3, 8.6 ou 8.7 ne peut faire de demande d'admission au Collège pour une période d'un an suivant son exclusion. La demande d'admission se fait selon la procédure prévue au *Règlement sur l'admission au Collège de Rosemont*.

Le respect du délai d'exclusion ne garantit pas la réadmission à l'élève, qui devra fournir la preuve que sa situation scolaire s'est rétablie.

L'élève réadmis au Collège à la suite d'une exclusion peut être soumis à des conditions de réussite déterminées par l'aide pédagogique.

L'élève réadmis au Collège, dans son programme ou dans un autre programme, sera soumis au présent règlement. Cependant, une nouvelle exclusion du Collège, à la suite de l'application des différentes dispositions de ce règlement, sera définitive.

L'élève peut en appeler d'une décision d'exclusion à la suite d'une deuxième situation majeure d'échec (art. 8.1) si elle ou il peut établir la preuve que ses échecs sont attribuables à des facteurs indépendants de sa volonté. La décision d'autoriser ou non la réinscription appartient à la personne responsable de l'application du présent règlement.

L'élève exclu de son programme d'études en vertu de l'article 8.3 ou 8.4 pourra toutefois faire une demande de changement de programme au Collège, si la période d'admission est en cours.

Dans le cas de cours de mise à niveau en français, l'élève qui a été exclu du Collège en vertu de l'article 8.6 pourra être réadmis si elle ou il présente, dans son dossier de demande d'admission, la réussite d'un test de français exigé ou reconnu par le Collège. Ce test doit avoir été réussi dans les six mois qui précèdent la date de début de la session.

L'élève exclu du Collège en vertu de l'article 8.7 ou 8.8, pourra être réadmis dès qu'elle ou il pourra présenter, à l'appui de sa demande d'admission, des activités de perfectionnement améliorant les chances de réussite des cours échoués. Ces activités de perfectionnement doivent avoir été réalisées dans l'année précédant la date possible de réadmission.

10. Règles particulières de cheminement

Un programme peut définir des règles particulières de cheminement. Pour ce faire, un comité de programme doit recommander lesdites règles particulières et les acheminer à la Direction des études, qui doit les approuver. Ce n'est qu'une fois les recommandations approuvées par la Direction des études qu'elles peuvent être mises en application.

Ces règles particulières doivent répondre uniquement à des situations d'ordre scolaire susceptibles de générer un retard dans le cheminement de l'élève. Elles ne peuvent répondre à des problématiques qui relèvent d'autres ordres telles que les conditions de vie ou d'études.

11. Dérogation

Les professionnels du cheminement scolaire pourraient proposer à leur supérieur, responsable de l'application du présent règlement, que certaines règles de ce règlement ne s'appliquent pas à certains élèves qui auraient vécu ou qui vivent actuellement une situation particulière ayant un impact négatif sur le cheminement scolaire et sur la réussite des études. Les responsables de ce règlement, tels que précisés à l'article 3, pourraient alors déroger à l'application de certaines de ces règles.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement ainsi que le *Règlement sur l'admission au Collège de Rosemont* abrogent le *Règlement sur l'admission favorisant la réussite scolaire au Collège de Rosemont*. Ils sont présentés conjointement au conseil d'administration et entrent en vigueur pour la session d'automne 2011.

Adopté par le conseil d'administration, le 21 février 2011